

ADAPTATIONS SALARIALES à partir du 1er NOVEMBRE 2021

Index octobre 2021	(base 2013) 114,20 (base 2004) 139,78
Indice santé	(base 2013) 113,94 (base 2004) 137,61
Moyenne des 4 derniers mois	110,53

102.03 Sous-commission paritaire des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

Un chèque-cadeau de 40 EUR est octroyé à chaque travailleur.

102.05 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur

M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).

102.08 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume

M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).

102.11 Sous-commission paritaire de l'industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur

M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).

106.01 Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment

M* (B) Salaires précédents x 1,005824 (+0,5824%) ou salaires de base 2021 x 1.

M&R (T) Augmentation CCT 0,12 EUR/heure (nouveaux salaires de base).

L'augmentation CCT est appliquée après l'indexation.

(!) A partir du 1^{er} juillet 2021 :

- octroi d'un chèque cadeau de 40 EUR.

- octroi d'éco-chèques de 40 EUR.

(!) A partir du 1^{er} juin 2021 : octroi d'éco-chèques de 210 EUR.

113.04 Sous-commission paritaire des tuileries

Octroi unique d'éco-chèques de 50 EUR aux travailleurs en service le 1^{er} octobre 2021. Période de référence du 1^{er} janvier 2021 au 30 septembre 2021. Temps partiel au prorata.

(!) A partir du 1^{er} octobre 2021 :

- **R* (R)** Augmentation CCT 0,4%.

- augmentation de la prime de nuit et de l'indemnité de sécurité d'existence.

114.00 Commission paritaire de l'industrie des briques

M&R (T) Salaires précédents x 1,005 (+0,5%).

117.00 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole

M* (B) Salaires précédents x 1,005824 (+0,5824%) ou salaires de base 2019 x 1,1053 (+10,53%).

139.00 (139 et 139.01)* Commission paritaire de la batellerie

Pas pour le remorquage : M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Uniquement pour le remorquage : M* (B) Salaires précédents x 1,0079 (+0,79%).

(!) A partir du 1^{er} octobre 2021 : M&R (T) Augmentation CCT 0,4% pour les salaires effectifs, les salaires barémiques et les indemnités barémiques.

Uniquement pour la navigation par poussage et en continu : adaptation salaires barémiques.

(!) A partir du 1^{er} janvier 2021 et uniquement pour le remorquage : adaptation salaires barémiques.

140.00 Commission paritaire du transport et de la logistique

Uniquement pour le personnel roulant de la location des voitures avec chauffeurs (pas services de taxi) : M&R (T) salaires précédents x 1,02 (+2%) et indemnité RGPT précédente x 1,02 (+2%).

Uniquement pour les entreprises de transport individuel rémunéré de personnes en Flandre (chauffeurs permis IBP) : les employeurs et leurs chauffeurs doivent répondre aux conditions de travail et de rémunération dévolues aux services de location de voitures avec chauffeur.

140.03 (140.04 + 140.09)* Sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers

Octroi d'une prime corona de 250 EUR aux travailleurs en service le 30 novembre 2021 et ayant au moins 175 jours de travail effectif pendant la période de référence du 1^{er} mars 2020 au 31 mai 2021. Pro rata pour les travailleurs à temps partiel.

140.05 Sous-commission paritaire pour le déménagement

Octroi d'une prime corona de 125 EUR aux travailleurs ayant au moins 5 jours de service pendant le mois de septembre 2021. Les employeurs qui ont déjà octroyé une prime corona d'au moins 125 EUR en 2021 sont exemptés.

(!) A partir du 1^{er} octobre 2021.

142.03 Sous-commission paritaire pour la récupération du papier

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

149.01 Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution

Octroi d'éco-chèques pour 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.10.2020 jusqu'au 30.09.2021. Temps partiel au prorata. Paiement le 15.11.2021. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.

149.03 Sous-commission paritaire pour les métaux précieux

M&R (T) Augmentation CCT 0,4%.

Augmentation de l'intervention patronal dans les chèques-repas de 0,20 EUR. Dans les entreprises qui atteignent le montant maximum le montant restant doit être converti en un avantage équivalent.

209.00 Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques

Prolongation sécurité d'existence coronavirus jusqu'au 31 décembre 2021.

A partir du 1^{er} octobre 2021.

216.00 Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires

* Prime annuelle de 1,1%. Période de référence de novembre 2020 jusqu'à octobre 2021. Pas d'application si de nouveaux avantages sont octroyés par un accord d'entreprise conclu au plus tard le 31 octobre 2017.

Les options des avantages sont :

- Augmentation de la part patronale dans les chèques-repas de 3 EUR à partir du 1^e novembre 2017 (seulement si la valeur actuelle de la part patronale soit égale ou inférieure à 3,91 EUR) ;
- Augmentation de la valeur des éco-chèques de 100 EUR et paiement d'une prime de 0,70% (seulement si la valeur actuelle soit maximum 150 EUR) ;

- Octroi d'éco-chèques d'une valeur de 250 EUR et paiement d'une prime égale à 0,55% (seulement si des éco-chèques ne soient pas encore octroyés).

* Octroi d'une prime annuelle récurrente de 189,43 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence de novembre 2020 jusqu'à octobre 2021. Temps partie au prorata.

227.00 Commission paritaire pour le secteur audio-visuel

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Indexation de la prime annuelle.

307.00 Commission paritaire pour les entreprises de courtage et d'agences d'assurances

Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR aux travailleurs à temps plein et à temps partiel d'au moins 80%.

Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 200 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 60 et 80%.

Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 150 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 50 et 60%.

Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 130 EUR aux travailleurs à temps partiel de 50%.

Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 100 EUR aux travailleurs occupés à moins d'un mi-temps.

Période de référence du 1^{er} décembre 2020 jusqu'au 30 novembre 2021.

Paiement au plus tard durant le quatrième trimestre 2021.

Assimilation des jours de chômage temporaire, technique et économique pour l'octroi des éco-chèques 2020 (ou de l'avantage équivalent s'ils sont convertis).

Pas d'application si converti en un avantage équivalent avant fin mars de chaque année (par une CCT d'entreprise dans les entreprises avec une délégation syndicale).

309.00 Commission paritaire pour les sociétés de bourse

M Salaires précédents x 1,008762 (+0,8762%).

310.00 Commission paritaire pour les banques

M* (B) Salaires précédents x 1,0088 (+0,88%).

313.00 Commission paritaire pour les pharmacies de tarification

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

315.02 Sous-commission paritaire des compagnies aériennes

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

326.00 Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité

M* (B) Salaires précédents x 1,005824 (+0,5824%) ou traitements de base janvier 2019 (CCT garantie des droits) x 1,1053 (+10,53%).

M* (B) Salaires précédents x 1,005824 (+0,5824%) ou traitements de base janvier 2019 (les nouveaux statuts) x 1,1053 (+10,53%).

330.01 (330.01, 330201, 330202, 330204, 330211, 330212, 330213 et 330214)* Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux

Hôpitaux privés, maisons de soins psychiatriques (pas en Flandres), initiatives d'habitation protégée (pas en Flandres), homes pour personnes âgées (pas en Flandres), maisons de repos et de soins (pas en Flandres), centres de soins de jour (pas en Flandres), centres de revalidation (pas en Flandres), soins infirmiers à domicile, services du Sang de la Croix Rouge de Belgique et maisons médicales: octroi annuel de la prime d'attractivité (dans le courant du dernier trimestre). Le montant 2021 est de 691,22 EUR.

A partir du 1^{er} octobre et uniquement pour les résidences-services pas de la Communauté Flamande et/ou pas de la COCOF : prime brute annuelle de 161,41 EUR pou chaque travailleur qui était au service pendant la période intégrale du 1^{er} janvier au 30 septembre. Travailleurs à temps partiel au prorata.

331.00 (331.03)* Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé

* **Uniquement pour les crèches autorisées étape 2A** : adaptation salaires barémiques (augmentation CCT, extension de l'échelle salariale à 35 ans d'ancienneté et annulation de l'allocation de foyer et de résidence) et adaptation du salaire minimum garanti.

(!) A partir du 1^{er} mai 2021.

* **Uniquement pour les crèches autorisées étape 2B** : adaptation salaires barémiques (phase 5 de l'harmonisation des salaires).

(!) A partir du 1^{er} mai 2021.

* **Uniquement pour les services pour parents d'accueil :**

- augmentation du salaire minimum et de l'indemnité forfaitaire pour les frais liés au travail à domicile.

(!) A partir du 1^{er} mai 2021.

- prolongation du projet pilote concernant le statut de travailleur salarié pour l'accompagnateur d'enfants en accueil familial jusqu'au 31 mars 2023.

(!) A partir du 1^{er} avril 2021.

- **Uniquement pour les accueil d'enfants extra-scolaire :**

(!) A partir du 1^{er} mai 2021 :

- **Pas d'application aux accompagnateurs d'enfants** : adaptation salaires barémiques.

- **Uniquement pour les accompagnateurs d'enfants** : adaptation barème B2a.

(!) A partir du 1^{er} janvier 2021 et uniquement pour les accompagnateurs d'enfants : adaptation salaires barémiques.

()* énumération pour usage interne

(!) adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

Modalités d'adaptation des salaires

M&R = T : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels).

M : adaptation de tous les salaires du montant de la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique.

M* = B : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

M(+tensions)&R = P : l'adaptation des salaires barémiques se calcule sur le salaire barémique à la tension 100 (veuillez vérifier les barèmes dans la documentation sectorielle).
Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

R* = R : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais pas le barème.